

LA CHARTE DES INVESTISSEMENTS

Dans sa volonté de bâtir une économie compétitive et prospère par le développement des investissements et de l'épargne, et en exécution des objectifs de son action économique et sociale, la République du Cameroun se fixe les orientations ci-après :

- La réaffirmation du choix de l'économie de marché comme mode d'organisation économique privilégiée;
- La réaffirmation du rôle essentiel de l'Etat pour la promotion du développement économique et social
- La reconnaissance du rôle clé de l'entrepreneur, de l'investisseur et de l'entreprise privée comme facteurs cruciaux de création de richesses et d'emplois devant faire l'objet d'une attention particulière de la part, non seulement de l'ensemble de l'appareil étatique, mais aussi, de toute la société;
- L'engagement à préserver la liberté d'entreprise et la liberté d'investissement;
- L'engagement à maintenir un cadre macroéconomique sain;
- L'engagement à assurer la flexibilité et la réversibilité des processus décisionnels dans le sens du renforcement de la compétitivité de l'économie;
- La clarification du rôle de l'Etat et des institutions en matière économique et sociale, comme acteur collectif recherchant le plein emploi des ressources nationales par des actions appropriées et tenant compte des forces et faiblesses du marché, du secteur privé et de la société civile, dans le souci de l'état de droit et la bonne gouvernance ;
- Le recentrage et le renforcement du rôle de l'université et du système national de recherche scientifique et technique comme facteur critique de transformation et de maîtrise des structures économique et sociales;
- La promotion de l'entrepreneurship comme moteur de valorisation du potentiel de créativité du Cameroun, condition préalable pour la création des entreprises viables et compétitives et facteur déterminant pour résoudre durablement le problème du chômage et de la pauvreté ;
- La sauvegarde de l'environnement écologique et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles du sol et du sous-sol en vue d'un développement sain et durable;
- La promotion et la facilitation active des investissements et des exportations en cohérence avec la valorisation du potentiel entrepreneurial ;
- La prise en compte des secteurs spécifiques ou particuliers qui nécessitent des mesures propres en tenant compte des contraintes liées notamment aux conditions d'exploitation et à la mise en valeur des ressources naturelles locales;
- La préoccupation à établir un cadre institutionnel et réglementaire approprié, garantissant la sécurité des investissements, l'appui aux investisseurs et le règlement équitable et rapide des différends sur les investissements et les activités commerciales et industrielles;
- La nécessité de disposer d'un système financier adéquat permettant une intermédiation financière efficace et en particulier, assurant une bonne mobilisation de l'épargne et son orientation vers les activités les plus productives et vers les investissements à haut rendement;
- L'intérêt de disposer d'un système d'information fiable et efficace utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication;

- L'engagement à rendre effectives toutes mesures nécessaires préconisées par les organes de coordination et de supervision créés par la présente loi portant Charte des investissements en République du Cameroun;
- L'engagement à promouvoir un réel partenariat entre l'Etat, le secteur privé et la société civile comme condition de recherche d'une meilleure efficacité globale de l'économie;
- La mise en place d'une fiscalité incitative et attractive pour les investisseurs et qui prendrait en compte, d'une part, la spécificité et l'imposition des équipements de production et, d'autre part, les exigences de la compétitivité à l'exportation.

DÉFINITION

Est considérée comme investisseur au sens de la présente loi, toute personne physique ou morale camerounaise ou étrangère, résidente ou non résidente, qui acquiert un actif au titre de l'exercice de ses activités en prévision d'un rendement.

Est considéré comme investissement au sens de la présente loi, un actif détenu par un investisseur, en particulier:

- Une entreprise
- Les actions, parts de capital ou autres participations au capital d'une entreprise
- Les obligations et autres titres de créance
- Les créances monétaires
- Les droits de propriété intellectuelle
- Les droits au titre des contrats à moyen et long terme notamment les contrats de gestion, de production, de commercialisation
- Les droits conférés par la loi et les règlements notamment les concessions, licences, autorisations ou permis

Tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tous les droits connexes de propriété.

PRINCIPES GENERAUX

Depuis les années 90, le secteur privé est devenu le moteur de l'économie au Cameroun. En vue de le renforcer, diverses mesures ont été prises notamment l'adoption d'un nouveau code des investissements et la mise en œuvre d'un vaste programme de privatisation des entreprises publiques.

Dès lors, toute personne physique ou morale étrangère, quelle que soit son lieu de résidence, peut entreprendre et exercer une activité économique dans le pays. Elle peut, individuellement ou en association avec d'autres, exercer cette activité, soit sous le régime de droit commun, soit sous l'un des régimes spéciaux institués par les lois et règlements en vigueur. Dans tous les cas, elle bénéficie de la pleine protection du droit camerounais.

A ce titre, elle reçoit un traitement égal à celui des personnes physiques ou morales camerounaises, dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant

l'établissement des étrangers, ainsi que des dispositions des traités et accords conclus par le Cameroun avec les Etats dont ils sont ressortissants.

Elle jouit également, dans le respect des lois et règlements en vigueur, des droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisations administratives.

Nulle expropriation, nationalisation ou réquisition d'une entreprise régulièrement établie ou de ses biens ne peut avoir lieu sans que l'Etat n'ait engagé au préalable la procédure de déclaration d'utilité publique la justifiant et sans une indemnisation préalable, juste et équitable, fondée sur une évaluation adéquate de l'entreprise ou de ses biens, objet d'un tel acte, par un tiers indépendant.

Dans le même ordre d'idées, toute personne physique ou morale régulièrement établie au Cameroun peut, dans le respect des lois et règlements en vigueur, conclure et exécuter tout contrat qu'elle juge utile pour ses intérêts, notamment en matière financière et commerciale, déterminer sa politique de production, de distribution et de commercialisation et, d'une manière générale, accomplir tout acte de gestion conforme aux règles et usages de commerce au Cameroun.

Pour exercer une activité économique, elle jouit de la liberté d'embauche et de licenciement qui s'exerce dans le respect de la législation sociale et du travail en vigueur. L'Etat garantit à tout investisseur, personne physique ou morale, régulièrement établie, à ses partenaires et dirigeants, à son personnel étranger titulaire d'un contrat de travail dûment visé, ainsi qu'à leur famille légale, l'entrée, le séjour, la libre circulation et la sortie du territoire national.

Il leur délivre à cet effet tout document administratif requis. Il garantit aussi à toute personne physique ou morale non résidente au Cameroun le droit de transférer librement les revenus de toute nature provenant des capitaux investis et, en cas de cessation des activités, du produit de la liquidation ou de la cession de l'investissement, sous réserve qu'elle soit en règle avec l'administration fiscale.

Il garantit en outre, dans le respect des lois et règlements régissant les opérations de banque et des changes, la liberté de transférer, hors du territoire national, les fonds correspondant à des paiements normaux et courants pour des fournitures et des prestations effectives, notamment sous forme de redevances ou d'autres rémunérations.

Tout investissement agréé bénéficie de la garantie des risques non commerciaux aux conditions de l'article 15 du traité instituant l'Agence multilatérale de garantie des investissements, ratifié par le Cameroun.

PRINCIPAUX INTERLOCUTEURS

Ministères

- Ministère des Finances ;
- Ministère chargé des Relations avec le Commonwealth;
- Ministère chargé des Relations avec le monde islamique ;

- Ministère de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique ;
- Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- Ministère des Relations Extérieures.

Organismes Socio Professionnels

- Ordre des Experts Comptables du Cameroun ;
- Ordre des Avocats du Cameroun ;
- Groupement Inter patronal du Cameroun ;
- Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat du Cameroun (CCIMA) ;
- Mouvement des Entrepreneurs du Cameroun (MECAM) ;
- Entreprises du Cameroun (E. CAM).

Organismes publics

- Agence de Promotion des Investissements (API) ;
- Direction du Développement Industriel ;
- Direction des Contrôles Economiques et des Finances Extérieures ;
- Direction de la Coopération Economique et Technique ;
- Direction des Impôts ;
- Direction des Douanes ;
- CTPL ;
- Cellule de Gestion du Code des Investissements ;
- Agence de Promotion des Exportations ;
- GUCE ;
- Office National des Zones Franches Industrielles ;
- [Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles](#) (MAGZI).